

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CHEVAL-BLANC



NOTE DE SYNTHÈSE
SEANCE DU 16 JUIN 2020

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 MAI 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-26 et L5211-1,

Le Conseil Municipal est invité à :

- Approuver le compte-rendu de la séance du 25 mai 2020

01 – DONT'ACTE DES DECISIONS DU MAIRE DEPUIS LA SEANCE DU 21 JANVIER 2020

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014-029 en date du 22 avril 2014 donnant délégation de fonctions à Monsieur le Maire,

Vu la liste des décisions prises par Monsieur le Maire depuis la séance du 02 mars 2020 qui s'établit comme suit :

- **Décision du Maire MA-DEC-2020-010 du 24 février 2020** portant sur l'avenant 2 au lot 11 VRD avec l'entreprise MIALON TP dans le cadre de l'aménagement et de l'extension du Mas St Paul.
- **Décision du Maire MA-DEC-2020-011 du 2 mars 2020** portant sur une convention d'honoraires avec la SCP BOULLOCHE – Avocats au Conseil d'Etat, sis à Paris, pour défendre la Commune et le garde-champêtre au pourvoi formé par la société Durance Granulats contre l'ordonnance du 10 octobre 2019 par le Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes.
- **Décision du Maire MA-DEC-2020-012 du 27 mars 2020** portant sur une convention financière avec l'ASA du Canal St Julien pour la mise en sécurité du Canal des Sables (*Phase 2 de la tranche 17, période 2020/2021*).
- **Décision du Maire MA-DEC-2020-013 du 24 avril 2020** portant sur la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de masques de protection par la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse.
- **Décision du Maire MA-DEC-2020-014 du 24 avril 2020** portant sur l'avenant 3 avec la société ITG chargée de la mission SPS, dans le cadre de la réhabilitation du Mas St Paul.
- **Décision du Maire MA-DEC-2020-015 du 28 avril 2020** portant sur le plan de financement prévisionnel pour la création d'une Maison Régionale de la Santé (Pôle Médical) dans le cadre d'une subvention pouvant être allouée à la Commune par la Région.

DEPENSES	Montant €	RESSOURCES	Montant €
Etudes / Maîtrise d'œuvre	90 390	F.N.A.D.T	190 740
VRD et aménagements extérieurs	231 890	D.S.I.L	190 740
Fondations spéciales	117 800	Région Maison de Santé	200 000
Gros Œuvre	470 000	F.R.A.T Exceptionnel	200 000
Charpente couverture	53 290	Emprunt à venir	807 860
Etanchéité	71 000		
Façades	51 290		
Cloisons Plafonds	103 100		
Menuiseries	113 000		
Sols	51 080		
Peinture	19 750		
Plomberie	109 000		
Electricité	107 120		
TOTAL	1 589 340	TOTAL	1 589 340

- **Décision du Maire MA-DEC-2020-016 du 7 mai 2020** portant sur la prorogation des délais d'exécution par les entreprises jusqu'au 28 août 2020, dans le cadre des travaux d'aménagement et d'extension du Mas St Paul.
- **Décision du Maire MA-DEC-2020-017 du 14 mai 2020** portant sur l'avenant 1 au lot 2 Gros Œuvre avec l'entreprise POGGIA dans le cadre des travaux de construction de la cuisine centrale.
- **Décision du Maire MA-DEC-2020-018 du 14 mai 2020** portant sur l'avenant 2 au lot 5 Electricité avec l'entreprise CADELEC dans le cadre des travaux d'aménagement et d'extension du Mas St Paul
- **Décision du Maire MA-DEC-2020-019 du 15 mai 2020** portant l'avenant 1 à la mission de contrôle technique avec la société APAVE dans le cadre des travaux d'aménagement et d'extension du Mas St Paul

02 – BUDGET VILLE – AFFECTATION DES RESULTATS 2019

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget général pour 2019 et ses décisions modificatives,

Vu la délibération du 2 mars 2020 prenant acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour le budget 2020,

Vu les délibérations du 2 mars 2020 portant approbation du Compte de Gestion et du Compte Administratif de l'exercice 2019,

Considérant qu'il y a lieu de préciser l'affectation définitive du résultat de l'exercice 2019 qui s'élève à la somme de 1 648 271.54 €,

EST INVITE A

Approuver l'affectation du résultat de l'exercice 2019 comme suit :

- Inscription en recettes d'investissement au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » de la somme de 848 271.54 €
- Inscription en section d'exploitation, au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » de la somme de 800 000 €.

03 – BUDGET VILLE - VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES 2020

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et septies concernant les règles de lien de droit commun entre les taux,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 18 février 2020,

Vu la délibération du 2 mars 2020 prenant acte de la tenue de débat d'orientations budgétaires,

Vu le projet de budget pour l'exercice 2020,

EST INVITE A

Approuver les taux des taxes locales tels que mentionnés ci-dessous :

- Taxe sur le foncier bâti 15,45 %
- Taxe sur le foncier non bâti 27,96 %

La loi de Finances pour 2020 a modifié les dispositions du Code des Impôts relatives à la taxe d'habitation. Ainsi, la fixation du taux d'imposition de la taxe d'habitation n'est plus juridiquement fondée sur l'exercice 2020 pour les communes et les EPCI.

Le taux de la taxe d'habitation applicable en 2020 est donc égal au taux applicable en 2019 (7.94 %).

04 – BUDGET VILLE - VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal,

Vu les propositions de Monsieur le Maire,

Vu les propositions de la commission des finances réunie le 18 février 2020,

EST INVITÉ A

- **Adopter** les subventions figurant ci-dessous
- **Autoriser le versement** de ces subventions, d'un montant global de :

ORGANISME	SUBVENTION
Amicale parents d'élèves	800
Amicale des sapeurs-pompiers	310
Association roue à aube	200
Attraction théâtre	200
Bibliothèque pédagogique	50
Chambre des métiers	200
Coop scolaire arc-en-ciel	150
Coop scolaire Cigale	150
Coop scolaire Cigalon	150
Coop scolaire Colline	150
Coop scolaire Cyprès	150
Coop scolaire Fourmis	150
Coop scolaire Lavande	150
Coop scolaire Romarin	150
Coop scolaire Roquette	300
Coop scolaire Tournesol	150
Coopération scolaire maternelle Cadran	150
Coopérative scolaire maternelle Gentiane	150
Coopérative scolaire maternelle Luberon	150
Coopérative scolaire Milkshake	150
Coopérative scolaire papillon	150
Donneurs de sang	500
FNACA	450
Football Club	10 500
Foyer rural	1 500
La Licorne	310
Parents d'élèves Roquette	500
Prévention routière diffusion	250
Sporting club Rugby	2 000
Luberon XIII	1 000
Société de pêche	310
Tennis club	2 800
UDSP	50
S/TOTAL	24 330

CCAS	9 000
TOTAL	33 330

- **Préciser que :**

Le versement de la subvention est subordonné à la remise par l'association de son compte-rendu moral et financier.

05 – BUDGET VILLE – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal,

Vu les propositions de la commission des finances réunie le 18 février 2020,

Vu la délibération du 2 mars 2020 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

Vu les délibérations du 2 mars 2020 portant approbation du compte de gestion, du Compte administratif 2019 du budget ville,

Vu la délibération du 16 juin 2020 portant vote des taux des taxes locales,

Vu la présentation en séance du budget primitif 2020 de la commune,

EST INVITE A

- **Adopter** le budget primitif 2020 de la commune, équilibré en recettes et en dépenses de la manière suivante :

- section de fonctionnement, à la somme de	4 545 000 €
- section d'investissement, à la somme de	5 265 000 €
soit un total de	9 810 000 €

- **Préciser** que le vote du Budget se fait par chapitre pour la section de fonctionnement et par opération pour la section d'investissement.

06 – INDEMNITES DES ELUS LOCAUX

Rapporteur : Christian MOUNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2123-20 et suivants,
Vu la délibération MA-DEL-2020-026 du 25 mai 2020 portant sur l'élection du maire,
Vu la délibération MA-DEL-2020-027 du 25 mai 2020 portant détermination du nombre d'adjoints,
Vu la délibération MA-DEL-2020-028 du 25 mai 2020 portant sur l'élection des adjoints,
Vu les arrêtés municipaux pris par Monsieur le Maire pour déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal,
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal, de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire et à des membres du conseil municipal, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, est invité à :

- **Délibérer** sur les montant des indemnités des élus locaux, avec effet à la date d'entrée en fonction qui ne peut être antérieure à la date de leur désignation pour le maire et les adjoints, et à la date d'installation du nouveau conseil pour les conseillers municipaux, soit le 25 mai 2020 dans les deux cas,
- **Fixer** les indemnités de fonction des élus locaux dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux, selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, qui s'établissent comme suit :
Pour le Maire : 55 % de l'indice brut terminal 1027
Pour les adjoints : 22 % de l'indice brut terminal 1027
- **Dire** que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonction du maire et des adjoints sera égal au total de l'indemnité maximale du maire et du produit de l'indemnité maximale des adjoints par 8
- **Répartir** comme suit les indemnités des élus locaux :

1/ Calcul de l'enveloppe indemnitaire mensuelle

Indemnité du Maire + (Indemnité des Adjoints x 8) = 8 984.53 €

2/ Répartition de l'enveloppe indemnitaire

NOM	FONCTION	INDEMNITE EN % DE L'INDICE BRUT 1027	INDEMNITE MENSUELLE BRUT
MOUNIER Christian	Maire	55 %	2 139.17 €
BOREL Félix	Adjoint	22 %	855.66 €
NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse	Adjointe	19.20 %	746.76 €
REYNIER Eric	Adjoint	19.20 %	746.76 €
FRANCHETERRE-GANDOLFI Christine	Adjointe	9.60 %	373.38 €
FAUCHON Michel	Adjoint	19.20 %	746.76 €
SARNETTE Muriel	Adjointe	9.60 %	373.38 €
TROUSSE Sébastien	Adjoint	9.60 %	373.38 €
CATALANO-LLORDES Gaëtane	Adjointe	19.20 %	746.76 €
TROUSSE Mireille	Conseillère	9.60 %	373.38 €
DUEZ Brigitte	Conseillère	9.60 %	373.38 €
PELLOUX Frédéric	Conseiller	9.60 %	373.38 €
CALVIERE Christophe	Conseiller	9.60 %	373.38 €
DEVINE Sybille	Conseillère	3.16 %	122.90 €
LETHY Patricia	Conseillère	1.32 %	51.34 €
SCHEFZICK Gabrielle	Conseillère	3.16 %	122.90 €
ENVELOPPE INDEMNITAIRE UTILISEE			8 892.67 €

**07 – INDEMNITES DES ELUS LOCAUX / MANDAT 2014-2020
ANNULATION DE REMBOURSEMENT DE TROP PERCUS**

Rapporteur : Christian MOUNIER

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que, compte tenu de la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, l'installation des conseils municipaux élus lors du scrutin du 15 mars dernier a été reportée et les mandats des élus sortants prorogés jusqu'au 25 mai.

Pour le mois de mai, le bordereau de mandats afférents aux indemnités des élus locaux a été transmis au Comptable de la Trésorerie de Cavaillon le 11 mai 2020 (bordereau 74 – mandat 468), ce qui implique qu'une régularisation a été demandée par ce dernier eu égard aux trop-perçus par certains élus entre la date d'installation du conseil municipal et le 31 mai.

Monsieur le Maire, au vu des faibles montants :

- **Propose** au conseil municipal de ne pas demander ces remboursements et dit qu'il ne sera pas, de ce fait, émis de titres à l'encontre des élus sortants concernés par ces dispositions.

Il s'agit de :

- Monsieur Rémi BATHEYE Trop perçu : 55.07 €
- Monsieur René BEYSSIER Trop perçu : 55.07 €
- Madame Joëlle PAUL Trop perçu : 110.15 €
- Monsieur Patrick CALVIERE Trop perçu : 7.57 €

08 – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal présenté en séance,

Est invité à :

- **Approuver** le règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

Rapporteur : Christian MOUNIER

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil Municipal EST INVITE :

- **Pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :**

1/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2/ De procéder au relèvement, dans la limite de 10 % par rapport aux tarifs existants, des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3/ De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et les décisions modificatives budgétaires, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13/ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;

16/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

- Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat) pour les procédures de référé, contentieux de l'annulation, contentieux de pleine juridiction,
- Contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voirie,
- Saisine et représentation devant les juridictions civiles, sociales, commerciales, pénales (juridictions de 1^{ère} instance, Cour d'Appel, Cour de cassation) étant précisé qu'en matière pénale, la délégation porte sur les plaintes avec ou sans consultation de partie civile, sur les plaintes déposées auprès de Procureur de la République ou du Doyen des Juges d'instruction, sur les procédures de citation directe et sur toutes les actions rattachables à la protection juridique des élus et des fonctionnaires territoriaux.

De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18/ De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19/ De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (par exemple: fixé à 500000 € par année civile*);

21/ D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code. Ces deux délégations pourront s'appliquer sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption (simple et renforcé) ont été institués et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

22/ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23/ De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25/ D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26/ De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans le cadre d'opération d'investissement ou de fonctionnement ;

27/ De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28/ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29/ D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

- **Dire** que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués ci-dessus ;
- Dire qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, les délégations qui lui ont été accordées ci-dessus seront momentanément exercées conformément aux dispositions de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Dire que conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises dans ce cadre seront signées par le maire ou les adjoints, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 de ce même code.

10 – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE FIXATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rapporteur : Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du CCAS.

Présidé de droit par le maire, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus du maire. Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations :

- les associations de personnes âgées et de retraités
- les associations de personnes handicapées,
- les associations oeuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- l'Union départementale des associations familiales (UDAF).

Les représentants de la société civile sont nommés par arrêté du maire au vu des candidatures reçues dans les catégories ci-dessus.

Une fois la délibération du conseil municipal pour l'élection des administrateurs du CCAS issus du Conseil Municipal adoptée et l'arrêté du maire pris, il pourra procéder à la première convocation du conseil d'administration proprement dit. Au cours de la première réunion, il sera procédé à l'élection du vice-président du CCAS, à l'adoption du règlement intérieur et le cas échéant, au vote des délégations de pouvoir et des décisions relatives au budget.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-6 et R.123-7 à R.123-15

**Le conseil municipal,
EST INVITE A**

- **Décider** de la création de 14 postes d'administrateurs du CCAS, soit 7 membres élus par le Conseil Municipal en son sein et 7 membres nommés par le Maire,

11 – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ELECTION DES MEMBRES

Rapporteur : Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-6 et R.123-7 à R.123-15,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020 fixant à 14 le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS (7 membres élus et 7 membres nommés par le Maire),

Considérant qu'il y a lieu, dans un premier temps, d'élire les 7 membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Conseil d'Administration du CCAS au scrutin proportionnel de liste au plus fort reste,

Vu les listes qui seront présentées en séance,

**Le Conseil Municipal,
EST INVITE A**

- **Procéder** au vote à bulletin secret avec répartition des sièges au scrutin proportionnel de liste au plus fort reste pour élire les 7 membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Conseil d'Administration du CCAS,

- **Préciser** que les 7 autres membres du CCAS seront nommés par le Maire par arrêté municipal parmi les candidats des associations représentatives des personnes âgées et retraités, des associations de personnes handicapées, des associations oeuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et de l'union départementale des associations familiales

12 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET MAPA ELECTION DES MEMBRES
--

Rapporteur : Christian MOUNIER

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1411-5 prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
Vu le Code des marchés publics et notamment son article 22 qui précise que la commission d'appel d'offres est formée du Maire, Président, ou de son représentant et de 5 membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ainsi que de 5 suppléants,
Vu les listes pouvant être présentées en séance pour siéger à la commission d'appel d'offres,

**Le Conseil Municipal,
EST INVITE A**

- Procéder au vote des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres

Rapporteur : Christian MOUNIER

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de créer des commissions communales permanentes ayant pour charge, chacune dans son domaine, d'étudier les dossiers avant de les soumettre au Conseil Municipal (les sièges seront répartis proportionnellement à la représentation au sein du Conseil Municipal),

**LE CONSEIL MUNICIPAL
EST INVITE A**

- **Créer les commissions communales** suivantes et désigner leurs membres,

1. Commission communale des Finances
2. Commission des Affaires Scolaires et de la Cantine,
3. commission Jeunesse
4. Commission des Sports et Gestion des salles communales
5. Commission des Fêtes,
6. commission du Patrimoine,
7. Commission d'Urbanisme,
8. Commission des Travaux,
9. Commission du Personnel,
10. Commission de l'Agriculture,
12. Commission de l'Environnement,
13. Commission de contrôle des listes électorales.

- **Préciser** que, conformément à l'article 22 du règlement intérieur susvisé, "*Chaque commission peut décider, lorsqu'elle doit recueillir un avis spécialisé, de faire intervenir en son sein des personnes extérieures choisies pour leur compétence dans le domaine venant à l'ordre du jour*".

14 – COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Rapporteur : Christian MOUNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 1650 qui indique que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du Conseil Municipal,

Considérant que le Conseil Municipal a été renouvelé à la suite du scrutin du 15 mars 2020 et qu'il y a donc lieu de procéder à la mise en place d'une nouvelle commission communale des impôts directs,

Vu le courrier de Monsieur le Directeur des services fiscaux en date du 2 juin 2020 invitant la commune à lui adresser une liste de 16 commissaires titulaires et de 16 commissaires suppléants parmi lesquels seront désignés par ses soins les huit commissaires titulaires et les huit commissaires suppléants,

**Le Conseil Municipal,
EST INVITE A**

Approuver la liste des 16 commissaires titulaires et des 16 commissaires suppléants qui seront proposés par la commune à la Direction Générale des Finances Publiques en vue de la constitution de la commission communale des impôts directs.

15 – DELEGUES DE LA COMMUNE AUPRES DU SYNDICAT MIXTE FORESTIER

Rapporteur : Christian MOUNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Forestier,

Considérant que la Commune de Cheval-Blanc doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, dont les candidatures seront recueillies en séance,

Le Conseil Municipal,

Est invité à désigner pour siéger au Syndicat Mixte Forestier

- Un délégué titulaire
- Un délégué suppléant

**16 – DELEGUES DE LA COMMUNE AUPRES DU
SYNDICAT D'ENERGIE VAUCLUSIEN**

Rapporteur : Christian MOUNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat d'Energie Vauclusien,

Considérant que la Commune de Cheval-Blanc doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, dont les candidatures seront recueillies en séance,

Le Conseil Municipal,

Est invité à désigner pour siéger au Syndicat d'Energie Vauclusien,

- Un délégué titulaire
- Un délégué suppléant

**17 – DELEGUES DE LA COMMUNE AUPRES DU
PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON**

Rapporteur : Christian MOUNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Parc Naturel Régional du Luberon,

Considérant que la Commune de Cheval-Blanc doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, dont les candidatures seront recueillies en séance,

Le Conseil Municipal,

Est invité à désigner pour siéger au Parc Naturel Régional du Luberon,

- Un délégué titulaire
- Un délégué suppléant

Rapporteur : Christine FRANCHETERRE-GANDOLFI

Vu le Décret 2006-753 du 29 juin 2006 qui supprime l'encadrement des prix de la restauration scolaire,
Vu le contrat de délégation de service public avec la société ELIOR, approuvé par délibération du 28 juin 2016,

Vu la délibération MA-DEL-2020-055 en date du 25 juin 2019 fixant le tarif de la restauration collective à compter du 1^{er} septembre 2019,

Vu les propositions de Mme le rapporteur proposant, d'après le prix déterminé par le prestataire, de fixer les tarifs de la restauration collective à compter du 1^{er} septembre 2020 à :

- tarif 1 : enfants : 3.40 € (ancien tarif de 3.30 €)
- tarif 2 : adultes : 6.00 € (ancien tarif de 5.90 €)
- Tarif 3 : adultes : 7.40 € (ancien tarif de 7.30 €)

**Le Conseil Municipal,
EST INVITE A**

Fixer comme suit les prix de la restauration collective à compter du 1^{er} septembre 2020 :

- Tarif 1 : enfants : 3.40 €
- tarif 2 : adultes : 6.00 €
- Tarif 3 : adultes : 7.40 €

19 – TARIFS DE L'A.L.S.H A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2020

Rapporteur : Christine FRANCHETERRE-GANDOLFI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération MA-DEL-2019-056 du 25 juin 2019 portant fixation des tarifs de l'ALSH à compter du 1^{er} septembre 2019,

Vu la délibération du 16 juin 2020 approuvant les tarifs de la restauration collective à compter du 1^{er} septembre 2020,

Vu les propositions de majoration de tarifs pour l'ALSH effectuées par le rapporteur,

Le Conseil Municipal

EST INVITE A

- **Dire** que le tarif de base de l'ALSH à compter du 1^{er} septembre 2020 est majoré selon la grille tarifaire ci-dessous et que cette majoration inclut le prix du repas au tarif payé par l'utilisateur.
- **Approuver** la nouvelle grille de tarification en fonction du quotient familial précisant les tranches de quotient familial applicables et les tarifs par tranche à la journée et à la demi-journée selon le tableau qui suit (les anciens tarifs figurent entre parenthèses dans le tableau)

TR	QF	journée / par enfant en €		½ journée / par enfant en €	
		sans repas	Avec repas	Sans repas	Avec repas
A	< ou = 496	6.60	10.00	3.55	6.90
B	497 à 896	9.10	12.50	4.80	8.20
C	897 à 1196	10,60	14.00	5.55	8.95
D	1197 à 1496	11,60	15.00	6.05	9.45
E	> ou = 1497	12,60	16.00	6.55	9.95
Ext	Tarif unique	15,60	20.80	8.05	13.25

Les usagers qui ne souhaitent pas fournir leur quotient familial se verront appliquer le tarif de base (tarif de la tranche E)

- **Précise :**
 - que l'inscription par demi-journée (avec ou sans repas) est limitée aux mercredis,
 - que le personnel de la commune bénéficiera du tarif applicable à la tranche A,
 - que le règlement approuvé par délibération du 1^{er} septembre 2009 pour fixer les modalités d'établissement du quotient familial reste inchangé.

Rapporteur :Christine FRANCHETERRE-GANDOLFI

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération MA-DEL-2018-057 du 25 juin 2019 portant fixation des charges de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2018/2019,

Considérant qu'il y a lieu de fixer pour l'année scolaire 2019/2020 le montant des dépenses de fonctionnement et le coût par élève,

EST INVITE A

- **Fixer comme suit**, pour l'année scolaire 2019/2020, les dépenses de fonctionnement et le coût d'un élève :

- Pour les écoles maternelles : 1 426.44 € par élève
- Pour les écoles primaires : 795.97 € par élève

Dire que les mêmes bases de calcul seront appliquées pour le calcul des coûts de revient des années futures.

Autoriser Monsieur le Maire à engager auprès des autres communes le recouvrement des sommes dues au titre de la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.

21 – CREATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISES PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Rapporteur : Christian MOUNIER

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la collectivité,

Le Conseil Municipal, est invité à :

- **Instaurer** une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire.

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 1 000 €.

Elle sera versée en une seule fois, sur la paie du mois de juillet ou d'août 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

- **Autoriser** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle.